



Arrêt

n°198 547 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE - KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe, 44/1
4020 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 13 septembre 2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 7 novembre 2006, il a reçu un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 24 juin 2011.

1.3. Le 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivante) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donna pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales* ».

2.2. Elle rappelle la motivation de la décision querellée. Elle soutient que l'acte entrepris viole les articles visés au moyen dès lors qu'il constitue « *une réaction à la déclaration de mariage du requérant avec une citoyenne belge et de ce fait constitue une entrave à la liberté de se marier* ». Elle relève que « *si l'intention de mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, il convient de constater que le requérant ne se trouvait plus au stade d'une simple intention de mariage mais a entrepris les démarches concrètes en vue de finaliser cette intention* ». Elle avance « *Qu'en effet, tous les documents nécessaires au mariage ont été déposés à l'Office de l'état civil et l'acte de déclaration de mariage a été dressé le 18/09/2013 ; Qu'une décision de report de mariage de deux mois a été signifiée aux futurs mariés aux fins de permettre aux autorités compétentes de procéder à une enquête dont l'objectif est de prévenir des « mariages blancs ».* Que c'est dans le cadre de cette enquête, immédiatement après avoir entendu le futur marié sur les motifs et circonstances de son engagement marital (audition a débuté le 16/10/2013 à 9h18) que l'information concernant cette audition a été transmise à la partie adverse et la décision contestée a été prise par la partie adverse et notifié au requérant (audition a débuté le 16/10/2013 à 11h26) ». Elle souligne que lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse disposait de tous les renseignements relatifs à la célébration du mariage du requérant et qu'elle savait que le requérant et Madame [J.] étaient officiellement fiancés depuis le 18 mai 2013. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le projet de mariage était sérieux et elle précise que celui-ci a d'ailleurs été accepté par l'Officier de l'Etat Civil sur la base des auditions du 16 octobre 2013. Elle considère que renvoyer le requérant dans son pays d'origine dans lequel il ne possède plus aucune structure familiale, sociale ou professionnelle pouvant l'accueillir depuis 2006, alors qu'il a une cellule familiale en Belgique, constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, dont elle reproduit le contenu. Elle estime que la motivation inadéquate de l'acte contesté constitue une violation d'un droit fondamental et absolu de la CEDH, à laquelle la partie défenderesse est tenue. Elle conclut que la motivation de l'acte entrepris est inadéquate, ne s'appuie aucunement sur des éléments propres à la situation du requérant et ne permet pas de procéder à une vérification de sa légalité au vu de son caractère lacunaire et stéréotypé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans*

les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « Article 7 [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête. Par ailleurs, en motivant de la sorte, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative au projet de mariage du requérant avec Madame [J] et au droit de se marier, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, ce qui n'est pas contesté comme dit ci-avant. Par ailleurs, le requérant n'a pas démontré que les démarches relatives au mariage ne pourraient pas être effectuées en son absence en Belgique et il n'a pas fait valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un nouveau visa en vue de mariage lorsque la date de celui-ci sera fixé. Le Conseil souligne enfin en tout état de cause que la partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré ailleurs qu'en Belgique. De plus, interrogées à l'audience quant à la célébration de ce mariage dont l'autorisation avait été donnée par la Ville de Seraing en novembre 2013, les parties ont déclaré n'avoir aucune information.

3.4. Concernant le développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. Force est de relever qu'aucune célébration de mariage n'ayant encore eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre le requérant et Madame [J.] ne pouvait être présumé à ce moment-là. Toutefois, même à considérer l'existence d'une vie familiale démontrée en temps utile entre le requérant et Madame [J.], le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. L'absence éventuelle de structure familiale, sociale ou professionnelle au pays d'origine, pas ailleurs non étayée, est sans incidence à ce propos. Le Conseil rappelle enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE